

Note interne de la Haute Autorité de la CECA sur les négociations avec l'Autriche (Luxembourg, 30 décembre 1955)

Légende: Le 30 décembre 1955, L. Giretti, haut fonctionnaire à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), dresse un état des lieux des négociations économiques et tarifaires entre la CECA et l'Autriche.

Source: Archives historiques de la Commission européenne, Bruxelles, Avenue de Cortenbergh 1. Relations entre la Haute Autorité et l'Autriche, CEAB 5 N°48/2 (1954-1956).

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_interne_de_la_haute_autorite_de_la_ceca_sur_les_negociations_avec_l_autriche_luxembourg_30_decembre_1955-fr-b9a0386c-5e93-48fc-b13d-10e2c9682674.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Note pour Messieurs les Membres du Groupe de Travail des Relations Extérieures (Luxembourg, le 30 décembre 1955)

Objet : **Négociations avec l'Autriche**

Au cours de l'année 1954, l'Autriche ayant fait connaître son désir d'entrer en négociations avec la Communauté sur les aciers spéciaux dont le marché commun devait s'établir le 1er août, des négociations ont commencé à Luxembourg le 3 juin et se sont interrompues le 22 juillet sans qu'un accord ait pu être réalisé.

Au cours de la dernière session du Gatt qui a eu lieu à Genève du 27 octobre au 4 décembre 1955, la délégation autrichienne a déclaré que son Gouvernement allait déposer dans le cadre de la conférence tarifaire du Gatt qui doit s'ouvrir à Genève en janvier 1956 des demandes de réduction de droits des pays de la Communauté portant entre autre sur des produits de la C.E.C.A. Dans une note verbale transmise à la Haute Autorité et aux Gouvernements des pays membres, le Gouvernement autrichien a confirmé cette intention, se déclarant prêt à négocier avec les six pays en tant que Communauté.

Bien que le Gouvernement autrichien ait ainsi fait savoir qu'il désirait limiter les négociations au domaine tarifaire et les conduire exclusivement selon les règles du Gatt, M. Spierenburg a pu obtenir, lors de contacts officieux à Vienne avec les responsables autrichiens, que l'Autriche négocie parallèlement avec la Haute Autorité, en dehors du Gatt, les règles d'une concurrence loyale, c'est-à-dire, en fait, l'acceptation d'une formule garantissant les Etats membres contre tout dumping de la part de ses producteurs.

Il semble que la proposition de négociations tarifaires sur les produits relevant du Traité dans le cadre du Gatt pourrait offrir de l'intérêt pour la Communauté.

En effet, il ne faut pas oublier qu'il ressort du § 15 de la Convention que les pays membres doivent procéder à la fin de la période transitoire à une harmonisation de leurs droits vis-à-vis de l'extérieur sur le niveau des droits du Benelux plus deux points et que les porte-parole de la Communauté ont à plusieurs reprises, devant les Parties Contractantes, fait part de l'intention de la Communauté de procéder effectivement à cette harmonisation.

La conférence tarifaire du début de janvier semble offrir une chance, et peut-être la dernière, d'obtenir, en contrepartie d'un abaissement anticipé des droits communautaires, certaines concessions de la part des pays tiers intéressés. Il semble utile, d'autre part, d'inciter de cette manière les pays membres à s'engager dès maintenant dans la voie de l'harmonisation des droits pour éviter de se trouver, d'ici deux ans, devant la nécessité d'effectuer d'un seul coup un abaissement qui risquerait alors de provoquer certaines perturbations.

Problèmes que pose la négociation avec l'Autriche

- Négociations multilatérales

Les pays membres du Gatt s'accordant entre eux le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, la partie tarifaire de la négociation devrait être multilatérale, puisque ce que l'on négocie avec un pays profite automatiquement à tous les autres pays.

Il y aurait donc lieu, dans le cadre du Gatt, de mener parallèlement des négociations avec l'Autriche et avec les autres pays qui pourraient se montrer intéressés aux concessions de la Communauté sur ses produits, selon la règle du principal fournisseur (on négocie en premier une position tarifaire donnée avec le pays principal fournisseur). Parmi ces pays l'on peut citer : l'Angleterre, la Suède, les U.S.A.

- Contenu de la négociation

Selon le mandat, toujours valable, donné le 24 mai 1954 à la Haute Autorité par le Conseil pour les

négociations avec les pays tiers sur les aciers spéciaux (voir annexe), la Communauté doit obtenir de l'Autriche (et des autres pays tiers) :

- l'alignement de son tarif sur celui de la Communauté ;
- la réciprocité en matière de restrictions quantitatives ;
- l'acceptation d'une formule garantissant les Etats membres de la Communauté contre des pratiques de dumping.

La première demande serait à négocier au Gatt : la deuxième semble perdre de l'intérêt en ce qui concerne l'Autriche, puisqu'il est probable que ce pays libérera prochainement ses importations dans le cadre de l'O.E.C.E. ; la troisième demande pourrait être négociée en dehors du Gatt.

En ce qui concerne les prix, la formule suivante serait proposée à l'acceptation des Autrichiens :

« Pour autant que les prix intérieurs autrichiens resteraient supérieurs aux prix à l'exportation, les exportateurs autrichiens ne pourraient faire des offres sur le marché commun à des prix inférieurs à ceux de nos producteurs. Toutefois, les Autrichiens pourraient sous-côter les prix de la Communauté dans le cas où leurs prix à l'exportation seraient égaux ou supérieurs à leurs prix intérieurs. »

En d'autres termes, l'Autriche reconnaîtrait qu'il y aurait dumping dans le cas où le prix d'exportation autrichien serait inférieur à la fois à celui du barème propre autrichien et à celui qui résulterait d'un alignement sur le barème de la Communauté.

Les exportateurs pourraient d'autre part toujours s'aligner sur les prix pratiqués par d'autres pays tiers sur le marché commun.

Cette formule devrait naturellement être réciproque, c'est-à-dire s'appliquer aux exportateurs de la Communauté vers l'Autriche.

Toujours selon le mandat actuel, la Haute Autorité serait habilitée à offrir pour la Communauté – seulement pour les aciers spéciaux – soit la consolidation du droit réduit de 11 % provisoirement appliqué (compromis franco-allemand), soit des droits franco-allemands d'une moyenne de 8 % dans le cadre de contingents tarifaires ;

et, pour l'Italie, des droits égaux à la somme des droits du compromis franco-allemand (11 %) ou des droits de 8 % (dans le cadre du contingent tarifaire) et de la moitié de la différence entre les droits italiens à l'extérieur et les droits italiens à l'intérieur de la Communauté.

- Problème de la négociation avec l'Angleterre

Il semble possible qu'à la conférence tarifaire du Gatt, l'Angleterre demande à négocier avec les pays de la Communauté dans le sens opposé à celui des négociations qu'envisage l'Autriche. L'Angleterre pourrait en effet proposer certaines concessions que les pays membres lui feraient dans d'autres domaines.

Une telle demande pourrait présenter pour la Communauté certaines difficultés. Elle risquerait, d'une part, de vider d'une partie de sa substance l'article 8 de l'Accord d'Association, et d'autre part, d'affaiblir le front uni des six pays membres. Dans cette éventualité il deviendrait plus difficile pour la Haute Autorité d'obtenir des Anglais l'harmonisation des droits britanniques sur les aciers avec ceux de la Communauté, l'abolition des restrictions quantitatives qui existent encore à l'importation de l'acier et l'acceptation d'une règle concernant les prix.

- Difficulté de trouver un équilibre dans la négociation

D'après les renseignements que l'on possède actuellement, les négociations, pour être menées à bonne fin, devront déborder largement le contenu des négociations tel qu'il est exposé ci-dessus et qui correspond au

mandat donné à la Haute Autorité le 24 mai 1954.

C'est ainsi que la demande autrichienne ne se réfère plus seulement aux aciers spéciaux mais comprend aussi des concessions sur les aciers ordinaires.

D'autre part, l'Autriche demande à ne pas être discriminée sur le marché italien par rapport aux autres pays membres et à profiter dès maintenant des taux prévus pour la France et l'Allemagne pour la fin de la période transitoire (droits Benelux plus deux points).

Il faut enfin reconnaître que l'importance relativement restreinte que possède le marché autrichien pour les produits C.E.C.A., et en particulier pour certains pays membres, comparés à celle du marché communautaire pour l'Autriche, rend difficile une négociation équilibrée portant sur les seuls produits sidérurgiques.

Certains pays membres (la France et l'Italie) en ont tiré la conclusion que des concessions éventuelles à faire à l'Autriche dans le domaine des droits sur l'acier devraient être accompagnées de concessions autrichiennes dans d'autres secteurs.

- Caractère communautaire des négociations

Si la réalité politique et économique et la nécessité de baser les négociations sur des concessions équilibrées de part et d'autre peuvent amener la Haute Autorité à admettre des négociations dans lesquelles des concessions sur des produits communautaires sont échangées contre des concessions dans d'autres domaines, elle devra s'efforcer de conserver l'esprit du § 14 et de garder à ces négociations un caractère rigoureusement communautaire. La Haute Autorité devrait être mandataire des six pays dans le domaine des produits du Plan Schuman et veiller à ce qu'aucun des pays membres ne fasse échouer les négociations par des demandes de contreparties exagérées dans d'autres domaines. Elle aurait ainsi une action directe en tant que mandataire (pour l'acier) et elle contribuerait par sa participation à la négociation tarifaire générale, en contact étroit avec les pays membres, à l'harmonisation des politiques tarifaires. Haute Autorité et pays membres agiraient ainsi ensemble dans le sens de l'article 26 du Traité.

Position de la Commission de Coordination du Conseil de Ministres au sujet de la demande autrichienne de négociation

Dans sa séance du 17 décembre 1955, la Cocor a examiné le problème des négociations avec l'Autriche. Tous les pays ont été d'accord :

- a) pour qu'il soit répondu affirmativement à la demande autrichienne de négocier dans le cadre du Gatt ;
- b) pour que les négociations gardent un caractère communautaire ;
- c) pour que la partie tarifaire de la négociation s'effectue dans le cadre du Gatt et sur une base multilatérale (avec tous les pays tiers intéressés)
- d) pour reconnaître la valabilité actuelle du mandat donné à la Haute Autorité le 24 mai pour les aciers spéciaux et pour tous les pays intéressés ;
- e) pour rechercher un équilibre possible aux négociations en essayant de connaître exactement les concessions que tous les pays tiers intéressés sont disposés à faire, même dans des secteurs autres que les aciers ordinaires ou spéciaux et en examinant en commun les concessions nouvelles que la Communauté pourrait offrir de son côté, pour que, le cas échéant, compte tenu de l'équilibre des négociations ainsi obtenu, un mandat élargi soit donné par le Conseil à la Haute Autorité ; pour que, en début de négociation, la Haute Autorité prenne contact avec les pays tiers intéressés sur la base de son mandat actuel.

Conclusions :

Compte tenu des considérations ci-dessus exposées il est proposé à Messieurs les membres du Groupe de Travail de donner leur accord aux propositions ci-après :

1. La Haute Autorité irait au Gatt au début des négociations et exposerait aux Autrichiens et aux autres pays intéressés les demandes et les concessions de la Communauté sur la base du mandat actuel (du 24 mai 1954) ;
2. La Haute Autorité prendrait connaissance des concessions que l'Autriche et les autres pays tiers seraient éventuellement disposés à faire dans le secteur des aciers ;
3. Comme il est probable que, sur la base du mandat actuel, les négociations ne pourront pas être menées à bonne fin, la Haute Autorité reviendra devant le Conseil de Ministres et proposera que son mandat soit élargi aux aciers ordinaires et que des concessions plus importantes soient faites par les Etats membres pour les aciers spéciaux ;
4. Comme règle de prix la Haute Autorité essaiera d'obtenir des Autrichiens, aussi bien que des autres pays tiers intéressés, parallèlement à la négociation Gatt, l'acceptation de la formule qui figure à la page 3 de la présente note ;
5. Selon des modalités encore à définir avec les pays membres, la Haute Autorité suivrait les négociations – pour la partie qui porterait éventuellement sur des produits autres que ceux de la C.E.C.A. – dans le but de contribuer par sa participation au caractère communautaire de la négociation.

(L. Giretti)